



République Française - Département du Gard Arrondissement d'Alès	Registre des délibérations de la commune de Saint Jean de Serres
---	---

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2026
DÉLIBÉRATION N° D12_220426**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15 En exercice : 15 Présents : 14 Procurations : 0 Absents : 1	L'an 2026 et le 22 avril à 19 heures, le Conseil municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline JANIEC, Maire. Présents : Jacqueline JANIEC, Elsa DARDON, Alain FAYADA, Susana DESCHAMPS, Denis ASTIER, Daniel ZANÉ, Jean-Claude SOLLAI, Michèle CADORET, Julien LLORET, Vivien BACARESSE, Chloé SIMBILLE, Angélique JOS CERAN, Fabien ENGELIBERT et Damien MIALHE. Procurations : 0 Absente excusée : Aurore JULLIEN Secrétaire de séance : Elsa DARDON
Date de la convocation : 16-04-2026 Date d'affichage : 16-04-2026	
Objet : BUDGET COMMUNAL : APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57	

Madame le Maire explique que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui détermine que « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Considérant que la Commune a adopté, par délibération n°D23_180923 en date du 18 septembre 2023, la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, pour la durée de son mandat, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération pour la durée du présent mandat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, pour la durée de son mandat, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,

- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération pour la durée du présent mandat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Madame le Maire
Jacqueline JANIEC**

